



Direction de l'Urbanisme
Instruction des autorisations d'urbanisme
Tel : 04.90.38.55.04
Mail : urbanisme@islesurlasorgue.fr
Affaire suivie par : Chloé CUARTERO

DOSSIER N° DP0840542600046

164 Avenue Jean Bouin
84800 Isle sur la Sorgue

DESTINATAIRE

Monsieur AUDIBERT Jean-Louis
164 Avenue Jean Bouin
84800 L'Isle-sur-la-Sorgue

OBJET : Votre déclaration préalable.

Monsieur,

Pour faire suite à votre Déclaration préalable enregistrée dans mes services sous les références portées dans le cadre ci-dessus, je suis au regret de vous transmettre sous ce pli ma décision d'opposition accompagnée des documents ayant servi à son instruction.

En effet, la menuiserie projetée par son système d'ouverture et son dessin ne répond pas au règlement du Site Patrimonial Remarquable. Pour ce faire elle doit être en harmonie (dessin et matériau) avec l'architecture de la maison sur laquelle elle s'implante, Il y a donc lieu de prendre l'attache de la Direction du Patrimoine de la commune ou de l'architecte conseil afin de reprendre le projet en accord avec le règlement du SPR.

La Direction de l'urbanisme et moi-même restons à votre entière disposition pour tous renseignements complémentaires que vous jugerez utiles d'obtenir sur ce dossier.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'ISLE SUR LA SORGUE, le 24 MARS 2026

L'Adjointe déléguée à l'urbanisme,



Françoise MERLE.



L'ISLE SUR LA SORGUE

CERTIFICAT D'OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE

Délivré par Le Maire au nom de la
commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Référence du dossier : DP0840542600046

Demande du :	16/02/2026 - affichée en Mairie le : 23/02/2026	Destination : Habitation
Date de demande de pièces :	17/02/2026	
Dossier complet depuis le :	02/03/2026	
Par :	AUDIBERT Jean-Louis	SP créée : 15 m ²
Demeurant à :	164 AV Jean Bouin 84800 L'Isle-sur-la-Sorgue	
Pour des travaux de :	Remplacement d'une porte de garage en bois par une baie vitrée et aménagement en pièce habitable.	
Sur un terrain sis :	84800 Isle sur la Sorgue - Cadastéré : CN-0099	

Le Maire de la Commune de L'ISLE SUR LA SORGUE

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 422-1 et suivants, R 422-1 et suivants,

Vu le Plan local d'urbanisme approuvé en date du 23/05/2013 révisé et approuvé le 28/02/2017, modifié et révisé le 16/02/2021, modifié le 19/05/2025.

Vu le schéma directeur d'assainissement pluvial approuvé le 21 mai 2013

Vu le règlement de la zone UC du PLU en vigueur,

Vu le règlement et les pièces graphiques du Site Patrimonial Remarquable approuvé en date du 9 juin 2020 secteur S2 faubourgs historiques,

Considérant que l'immeuble concerné par ce projet est situé dans le secteur de la ville faubourgs historiques du site patrimonial remarquable (SPR) de la commune de L'ISLE SUR LA SORGUE mais, qu'en l'état, il n'est pas conforme aux règles applicables dans ce site ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur,

Considérant que le règlement de ce dernier précise :

ARTICLE S2-9 MENUISERIES S2-9-1 « Les menuiseries (porte, fenêtre, portail, contrevents) sont en bois peint (blanc pur et teintes foncées à exclure).

Les vernis et lasures sont interdits.

Dans les édifices d'accompagnement, les menuiseries métalliques peuvent être autorisées.

S2-9-2 Les menuiseries existantes et cohérentes avec la période de construction de l'édifice (porte, fenêtre, portail, contrevents) sont conservées et restaurées.

S2-9-3 La pose des menuiseries de fenêtres est effectuée dans les feuillures existantes.

S2-9-4 Le dessin de menuiseries s'harmonise avec le percement et l'architecture de l'édifice.

Pour les autres catégories édifices, les petits-bois des fenêtres sont posés en saillie, fixés/assemblés sur les deux faces du vitrage avec un intercalaire dans l'épaisseur du double vitrage.

S2-9-5 Les «petits bois» inclus à l'intérieur du vitrage sont interdits.

S2-9-6 Les contrevents sont rabattables ou repliables.

Les volets roulants sont interdits ».

Considérant que la menuiserie projetée par son système d'ouverture et son dessin ne répond pas aux règles ci-dessus, et qu'à ce titre la demande ne peut être accordée,

Considérant que la menuiserie doit être en harmonie (dessin et matériau) avec l'architecture de la maison sur laquelle elle s'implante,

Considérant qu'il y a lieu de prendre l'attache de la Direction du Patrimoine de la commune ou de l'architecte conseil afin de reprendre le projet en accord avec le règlement du SPR,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : Il est fait opposition à la déclaration préalable susvisée pour le(s) motif(s) énoncé(s) ci-dessus.

Décision exécutoire le

L'ISLE SUR LA SORGUE, le 24 MARS 2026

Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée à l'urbanisme,



Françoise MERLE.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.

Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **DUREE DE VALIDITE** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
- **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les UN MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).
- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.